GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE

21506

LYON

4032650

Dénomination : SAS HOTEL DIEU LYON PRESQU'ILE

n° de gestion : 2011B04941

n° d'identification : Numéro de SIREN en cours d'attribution

n° de dépôt : A2011/021506

Date du dépôt : 13/09/2011

Pièce : statuts constitutifs

Greffe du Tribunal de Commerce de Lyon - 44 rue de Bonnel
69433 LYON Cedex 03
Tél : 04 72 60 69 80 - Fax : 04 72 60 69 81

SAS HOTEL DIEU LYON PRESQU'ILE
Société par actions simplifiée au capital de 10.000 euros
Siège social : 3, RUE HRANT DINK (69002) LYON

Les soussignées :

- La société dénommée **EIFFAGE CONSTRUCTION**, Société par Actions Simplifiée au capital de 204.619.072 euros dont le siège est à Vélizy-Villacoublay (78140) - 3, avenue Morane Saulnier, identifiée sous le numéro 552 000 762 RCS Versailles,

 Représentée par son Président, Monsieur Michel GOSTOLI,

- La société dénommée **EIFFAGE CONSTRUCTION RHONE ALPES**, Société en Nom Collectif au capital de 609.000 euros dont le siège social est à Lyon (69002) - 3, Rue Hrant Dink, identifiée sous le numéro 350 917 662 RCS LYON,

 Représentée par Monsieur Hervé DUCHATEL, dûment habilité à l'effet des présentes,

Ont établi ainsi qu'il suit les statuts de la Société par Actions Simplifiée devant exister entre eux et toute autre personne qui viendrait ultérieurement à acquérir la qualité d'associé.

TITRE I
FORME – OBJET – DENOMINATION SOCIALE – SIEGE SOCIAL – DUREE

ARTICLE 1 - FORME

Il est formé entre les propriétaires des actions créées une Société par Actions Simplifiée régie par le Code de commerce et par les présents statuts.

La Société fonctionne indifféremment avec un ou plusieurs actionnaires.

La Société ne peut faire publiquement appel à l'épargne

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet, sur la Commune de LYON :

- La prise du bail à construction portant notamment sur un ensemble immobilier situé 7, Rue de la Barre – LYON (2ème) ainsi que l'exploitation, la vente ou l'échange, la location et la libération de tous immeubles urbains ou ruraux, bâtis ou non bâtis ;

- L'étude, la mise au point et la réalisation de toutes opérations de construction, de réhabilitation et d'aménagement, de tous projets immobiliers, d'aménagement de terrains, comprenant la démolition, l'édification et la réhabilitation d'immeubles, le tout destiné à la vente, dans le cadre d'un projet immobilier destiné notamment à l'activité hôtelière, de bureaux et de commerce ;

- Toutes opérations de marchand de biens ;

- La construction de tout immeuble et la réalisation de tous travaux ;

- La vente en tout ou partie de terrains ou immeubles, en bloc ou par fractions, en l'état, achevés ou en l'état futur d'achèvement ;

- La prise de participation ou d'intérêt dans toutes opérations immobilières ;

Et plus généralement, toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières se rapportant directement ou indirectement ou pouvant être utiles à cet objet ou susceptibles d'en faciliter la réalisation.

La Société peut prendre toutes participations et tous intérêts dans toutes sociétés et entreprises, existantes ou à créer, dont l'activité serait de nature à faciliter la réalisation de son objet social.

La Société peut agir directement ou indirectement, soit seule, soit en association, participation, groupement de société, avec toutes autres personnes ou sociétés et réaliser sous quelque forme que ce soit les opérations entrant dans son objet.

ARTICLE 3 - DÉNOMINATION

La société a pour dénomination sociale : **SAS HOTEL DIEU LYON PRESQU'ILE.**

Tous actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots "Société par Actions Simplifiée" ou des initiales " SAS " et de l'énonciation du capital social.

ARTICLE 4 – SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé à LYON (69002) – 3 rue Hrant DINK.

Il peut être transféré en tout autre lieu du même département ou d'un département limitrophe par décision du Président qui, dans ce cas, est autorisé à modifier les statuts en conséquence. Dans tous les autres cas, le transfert du siège social résulte d'une décision collective ordinaire des actionnaires.

ARTICLE 5 – DURÉE

La durée de la Société est fixée à 99 ans à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée et de prorogation prévus aux présents statuts.

TITRE 2 :
CAPITAL SOCIAL - ACTIONS

ARTICLE 6 - APPORTS

A la constitution de la Société, les soussignés ont fait les apports suivants :

- La société EIFFAGE CONSTRUCTION,
 Une somme de..... 100 euros

- La société EIFFAGE CONSTRUCTION RHONE ALPES,
 Une somme de 9.900 euros

Soit au total une somme de dix mille euros (10.000 €) correspondant à 1.000 actions de dix (10) euros, souscrites en totalité et intégralement libérées.

ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à DIX MILLE EUROS (10.000 €) divisé en 1.000 actions de DIX EUROS (10 €) chacune, entièrement libérées, toutes de même catégorie, réparti comme suit :

- EIFFAGE CONSTRUCTION
à concurrence de dix actions, numérotées de 1 à 10, ci.....10 actions

EIFFAGE CONSTRUCTION RHONE ALPES
à concurrence neuf cent quatre vingt dix, numérotés de 11 à 1000, ci.....990 actions

TOTAL égal aux MILLE (1.000) actions composant le capital social.....1.000 actions.

ARTICLE 8 – MODIFICATION DU CAPITAL

Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti dans les conditions prévues par la loi, par décision collective extraordinaire des actionnaires.

ARTICLE 9 – FORME DES ACTIONS

Les actions sont nominatives.

La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur des comptes et registres tenus à cet effet par la Société dans les conditions et modalités prévues par la loi.

A la demande d'un actionnaire, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la Société.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

ARTICLE 10 – MODALITÉ DE TRANSMISSION DES ACTIONS

Les actions sont librement négociables. Leur transmission s'opère à l'égard de la Société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dénommé « registre des mouvements ».

La Société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement et, au plus tard, dans les 8 jours qui suivent celle-ci.

L'ordre de mouvement, établi sur un formulaire fourni ou agréé par la Société, est signé par le cédant ou son mandataire.

Les frais de transfert des actions sont à la charge des cessionnaires, sauf convention contraire entre cédants et cessionnaires.

Les actions non libérées des versements exigibles ne sont pas admises au transfert.

Les dispositions des articles 11 à 16 ne sont pas applicables lorsque la société ne compte qu'un seul actionnaire.

ARTICLE 11 – CESSION DES ACTIONS – DROIT DE PREEMPTION

11.1 Toutes les cessions d'actions, s'entendant de toutes les mutations entre vifs, intervenant de gré à gré, à titre onéreux ou gratuit opérées à quelque titre que ce soit, notamment dans le cadre d'échanges, d'apports en société, de fusion, scission ou autre transmission universelle de patrimoine, de partages après dissolution, d'attributions effectuées par une société à l'un de ses associés, sont soumises au respect du droit de préemption conféré aux associés dans les conditions définies au présent article même lorsqu'elles interviennent entre associés. Toutefois, lorsque la société ne comporte que deux associés, toute cession d'actions pourra être librement effectuée entre eux.

11.2 L'actionnaire cédant notifie au Président de la Société et à chacun des actionnaires, par lettre recommandée avec accusé de réception ou lettre remise en mains propres contre récépissé, son projet de cession en indiquant :
- le nombre d'actions dont la cession est envisagée et le prix de cession ;
- L'identité de l'acquéreur s'il s'agit d'une personne physique, et s'il s'agit d'une personne morale, les informations suivantes : dénomination, forme, siège social, numéro RCS, identité des dirigeants, montant et répartition du capital.

La date de réception de cette notification fait courir un délai de deux mois, à l'expiration duquel, si les droits de préemption n'ont pas été exercés sur les actions dont la cession est projetée, l'actionnaire cédant pourra librement réaliser ladite cession, sous réserve de la procédure d'agrément prévue à l'article 12 des statuts.

11.3 Chaque actionnaire bénéficie d'un droit de préemption exercé par notification au Président dans le délai de deux mois au plus tard de la réception de la notification du projet de cession visé au 2 ci-dessus. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception ou lettre remise en mains propres contre récépissé indiquant le nombre d'actions que l'actionnaire souhaite acquérir.

11.4 A l'expiration du délai visé au 3 ci-dessus et avant celle du délai visé au 2 ci-dessus, le Président notifie à l'actionnaire cédant par lettre recommandée avec demande d'accusé de réception ou lettre remise en mains propres contre récépissé, les résultats de la procédure de préemption.
Lorsque les droits de préemption sont supérieurs au nombre d'actions dont la cession est projetée, lesdites actions sont réparties par le Président entre les actionnaires qui ont notifié leur demande de préemption au prorata de leur participation au capital de la Société et dans la limite de leurs demandes.
Lorsque les droits de préemption sont inférieurs au nombre d'actions dont la cession est projetée, les droits de préemption sont réputés n'avoir jamais été exercés et l'actionnaire cédant est libre de réaliser l'opération au profit du cessionnaire mentionné dans sa notification et aux conditions ainsi notifiées, et sous réserve de la procédure d'agrément prévue à l'article 12 des statuts.

11.5 En cas d'exercice du droit de préemption, la cession doit intervenir dans le délai d'un mois contre paiement du prix mentionné dans la notification de l'actionnaire cédant.

ARTICLE 12 – AGREMENT

12.1 Les actions de la Société ne peuvent être cédées qu'après agrément préalable donné par décision collective adoptée à la majorité des deux tiers des actionnaires présents ou représentés, et après purge du droit de préemption tel que défini à l'article 11, exception faite lorsque les actionnaires appartiennent au même groupe.

12.2 La demande d'agrément doit être notifiée au Président par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou lettre remise en mains propres contre récépissé. Elle indique le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de cession, l'identité de l'acquéreur s'il s'agit d'une personne physique, et s'il s'agit d'une personne morale, les informations suivantes : dénomination, forme, siège social, numéro RCS, identité des dirigeants, montant et répartition du capital.
Le Président notifie cette demande d'agrément aux actionnaires.

12.3 La décision des actionnaires sur l'agrément doit intervenir dans un délai d'un mois à compter de la notification de la demande visée au 2 ci-dessus. Elle est notifiée au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou lettre remise en mains propres contre récépissé.

Si aucune réponse n'est intervenue à l'expiration du délai ci-dessus, l'agrément est réputé acquis.

12.4 Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.

En cas d'agrément, la cession projetée est réalisée par l'actionnaire cédant aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions au profit du cessionnaire agréé doit être réalisé dans le délai d'un mois de la notification de la décision d'agrément ; à défaut de réalisation du transfert des actions dans ce délai, le transfert sera caduc.

En cas de refus d'agrément, le cédant peut renoncer à la cession envisagée, en faisant connaître sa décision à la Société, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou lettre remise en mains propres contre récépissé, dans un délai de 15 jours à compter de la réception de la notification du refus d'agrément.

Si le cédant maintient son projet de cession, la Société doit dans un délai de trois mois à compter de la décision de refus d'agrément, acquérir ou faire acquérir les actions de l'actionnaire cédant soit par des actionnaires, soit par des tiers.

Lors que la Société procède au rachat des actions de l'actionnaire cédant, elle est tenue dans un délai de six mois de ce rachat de les céder ou de les annuler, avec l'accord du cédant, au moyen d'une réduction de son capital social.

Le prix de rachat des actions par un tiers, par un actionnaire ou par la Société est fixé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord sur ce prix, celui-ci est déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil.

ARTICLE 13 – NULLITÉ DES CESSIONS D'ACTIONS

Toutes les cessions d'actions effectuées en violation des articles 11 et 12 sont nulles.

ARTICLE 14 – MODIFICATION DANS LE CONTRÔLE D'UNE SOCIÉTÉ ACTIONNAIRE

1. En cas de modification du contrôle d'une société actionnaire, celle-ci doit en informer le Président de la Société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou lettre remise en mains propres contre récépissé dans un délai maximum de 15 jours à compter du changement du contrôle. Cette notification doit indiquer la date du changement du contrôle et l'identité du ou des nouvelles personnes exerçant ce contrôle.

Si cette notification n'est pas effectuée dans le délai imparti, la société actionnaire pourra faire l'objet d'une mesure d'exclusion dans les conditions prévues à l'article 15 des présents statuts.

2. Dans les 15 jours de la réception de la notification visée au 1 ci-dessus, la Société peut mettre en œuvre la procédure d'exclusion et de suspension des droits non pécuniaires de cet actionnaire. Si cette procédure n'est pas engagée dans le délai susvisé, la société est réputée avoir agréé le changement de contrôle.

3. Les dispositions du présent article s'appliquent à l'actionnaire qui a acquis cette qualité à la suite de toute opération de fusion, de scission d'une dissolution ou de toute opération emportant transfert universel de patrimoine.

ARTICLE 15 - EXCLUSION

Est exclu de plein droit tout actionnaire faisant l'objet d'une procédure de dissolution, de redressement ou de liquidation judiciaire.

Par ailleurs, l'exclusion d'un actionnaire peut être prononcée, outre les cas prévus à l'article 14 ci-dessus, dans les cas suivants :

- violation des statuts,
- faits ou actes de nature à porter atteinte aux intérêts ou à l'image de marque de la Société,
- révocation d'un actionnaire de ses fonctions de mandataire social,
- non respect de ses engagements, notamment financiers, vis-à-vis des autres actionnaires.

L'exclusion d'un actionnaire est décidée par l'assemblée générale des actionnaires statuant à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

La décision d'exclusion ne peut intervenir que sous réserve du respect des formalités préalables suivantes :

- information de l'actionnaire concerné par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou lettre remise en mains propres contre récépissé dans un délai de 15 jours avant la date à laquelle doit se prononcer l'assemblée générale ; cette lettre doit contenir les motifs de l'exclusion envisagée et être accompagnée de toutes pièces justificatives utiles ;
- information identique de tous les autres actionnaires ;

- lors de l'assemblée générale, l'actionnaire dont l'exclusion est demandée peut être assisté de son conseil et requérir, à ses frais, la présence d'un huissier de justice.

L'actionnaire exclu doit céder la totalité de ses actions dans un délai de 8 jours à compter de l'exclusion aux autres actionnaires au prorata de leur participation au capital.

Le prix des actions est fixé d'un commun accord entre les parties ; à défaut, ce prix est fixé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

La cession doit faire l'objet d'une mention sur le registre de mouvements de titres de la Société.

Le prix des actions de l'actionnaire exclu doit être payé à celui-ci dans les 8 jours de la décision de la fixation du prix.

ARTICLE 16 – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHÉS AUX ACTIONS

1. Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

2. L'actionnaire unique ou les actionnaires ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

3. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

4. La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des actionnaires.

5. Chacune action donne droit à une voix dans les décisions collectives des actionnaires dans les conditions légales et statutaires.

TITRE III :
ADMINISTRATION – DIRECTION ET CONTRÔLE DE LA SOCIETE CONVENTIONS REGLEMENTEES

ARTICLE 17 - PRÉSIDENT

La Société est représentée à l'égard des tiers par un Président, personne physique ou morale, actionnaire ou non de la Société.

Lorsqu'une personne morale exerce les fonctions de Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

La durée des fonctions du Président est fixée par la décision collective qui le nomme.

La Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que les tiers savaient que l'acte dépassait cet objet ou qu'ils ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que seule la publication des statuts suffise à constituer une preuve.

Le Président est autorisé à consentir des subdélégations ou substitutions de pouvoirs pour une ou plusieurs opérations ou catégories d'opérations déterminées.

Le Président est nommé à l'article 27 des présents statuts.

Le Président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société dans la limite de l'objet social et ce, dans le cadre du dernier budget prévisionnel ou budget prévisionnel actualisé approuvé par les associés.

Les fonctions du Président prennent fin, soit par la démission ou la révocation, soit par l'ouverture à son encontre d'une procédure de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire, ou si le Président est une personne physique, d'une procédure de faillite personnelle ou de banqueroute.

Une copie de la lettre de démission adressée par le Président à la Société sera adressée par le Président à chaque associé.

La révocation du Président peut être prononcée à tout moment par décision collective des actionnaires prise à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés.

ARTICLE 18 – COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le contrôle de la Société est effectué dans les conditions fixées par la loi par un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et suppléants désignés par décision collective des actionnaires.

Ils sont nommés pour une durée de six exercices.

En outre, tout actionnaire pourra demander à la Société de charger le commissaire aux comptes ou tout autre expert désigné par lui, d'accomplir toutes missions de contrôle comptable, d'audit ou d'expertise qu'il jugerait nécessaire, soit dans la Société elle même, soit dans ses filiales.

ARTICLE 19 – CONVENTIONS ENTRE LA SOCIÉTÉ ET LES DIRIGEANTS

Le Président doit aviser les commissaires aux comptes des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre lui même et la Société, autres que celles portant sur des opérations courantes conclues à ces conditions normales, dans le délai d'un mois à compter de la conclusion desdites conventions.

Le commissaire aux comptes établit aux actionnaires un rapport sur les conventions conclues au cours de l'année écoulée. Les actionnaires statuent chaque année sur ce rapport lors de l'assemblée générale d'approbation des comptes aux conditions des décisions ordinaires.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée d'en supporter les conséquences dommageables pour la Sociétés.

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article, au Président et autres dirigeants qui seraient ultérieurement nommés.

TITRE IV
DECISIONS DES ASSOCIES

ARTICLE 20 – DOMAINE RÉSERVÉ À LA COLLECTIVITÉ DES ASSOCIÉS

Les décisions en matière d'augmentation, d'amortissement ou de réduction de capital, de fusion, scission ou dissolution, de transformation en société d'une autre forme, de modification des statuts, d'apport partiel d'actif, de vente de fonds de commerce de la Société, de nomination des commissaires aux comptes, d'approbation des comptes annuels et affectation du résultat, sont prise collectivement par les actionnaires.

ARTICLE 21 – DÉCISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIÉS

Les décisions collectives des actionnaires sont prises en assemblée. Elles peuvent également s'exprimer dans un acte signé par tous les actionnaires ou par consultation écrite.

Tous moyens de communication peuvent être utilisés : écrit, fax, lettre, télécopie. Ces décisions sont répertoriées dans le registre des assemblées.

Les opérations ci-après font l'objet d'une décision collective des actionnaires dans les conditions suivantes :

1. Décisions prises à l'unanimité :

Toute décision requérant l'unanimité en application des dispositions légales (modification des clauses statutaires relatives à l'inaliénabilité temporaire des actions, à la nécessité d'un agrément en cas de cession d'action, à la nullité des cessions d'actions, aux règles particulières en cas de changement de contrôle d'une société actionnaire).

2. Décisions prises à la majorité des deux tiers des voix :

- Approbation des bilans prévisionnels actualisés ;
- Approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
- Nomination et révocation du Président ;
- Nomination des commissaires aux comptes ;
- Dissolution et liquidation de la Société ;

- Augmentation et réduction de capital ;
- Fusion, scission et apport partiel d'actif ;
- Agrément des cessions d'actions ;
- Exclusion d'un actionnaire.

Toutes les autres décisions sont de la compétence du Président.

Tout actionnaire peut demander la réunion d'une assemblée générale.

L'assemblée est convoquée par le Président. La convocation est faite par tous moyens au moins 15 jours avant la date de réunion. Elle comporte l'indication de l'ordre du jour, de l'heure et du lieu de réunion. La convocation est accompagnée de tous documents nécessaires à l'information des actionnaires.

Dans le cas où tous les actionnaires sont présents ou représentés, l'assemblée se réunit valablement sur convocation verbal et sans délai.

L'assemblée est présidée par le Président de la Société. A défaut, elle élit son Président. L'assemblée désigne un secrétaire qui peut être choisi en dehors des actionnaires.

A chaque assemblée est tenue une feuille de présence et il est dressé un procès-verbal de la réunion qui est signé par le Président de séance.

L'assemblée ne délibère valablement que si plus de la moitié des actionnaires sont présents ou représentés.

En cas de consultation écrite, le texte des résolutions ainsi que les documents nécessaires à l'information des actionnaires sont adressés à chacun par tous moyens. Les actionnaires doivent émettre leur votre par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou lettre remise en mains propres contre récépissé. L'actionnaire n'ayant pas répondu dans le délai de 15 jours à compter de la réception des projets de résolutions est considéré comme ayant approuvé ces résolutions.

Le résultat de la consultation écrite est consigné dans un procès-verbal établi et signé par le Président. Ce procès-verbal mentionne la réponse de chaque actionnaire.

Chaque actionnaire a le droit de participer aux décisions collectives par lui même ou par un mandataire. Chaque action donne droit à une voix. Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel au capital qu'elles représentent.

Les procès-verbaux des décisions collectives sont établis et signés sur des registres tenus conformément aux dispositions légales en vigueur. Les copies ou extraits des délibérations des actionnaires sont valablement certifiés conformes par le Président. Au cours de la liquidation de la Société, leur certification est valablement faire par le liquidateur.

Le commissaire aux comptes doit être invité à participer à toute décision collective, en même temps et dans la même forme que les actionnaires.

ARTICLE 21 BIS – ACTIONNAIRE UNIQUE

Si la Société venait à ne comporter qu'un actionnaire, ce dernier exercera les pouvoirs dévolus aux actionnaires lorsque les présents statuts prévoient une prise de décision collective.

TITRE V :
RESULTATS SOCIAUX

ARTICLE 22 – EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.
Par exception, le premier exercice social comprendra le temps à courir à compter de la date d'immatriculation de la société jusqu'au 31 décembre 2012.

ARTICLE 23 – COMPTES ANNUELS

La société tient une comptabilité régulière des opérations sociales.

Le Président établit les comptes annuels prévus par la loi. Il les soumet à décision collective ordinaire des actionnaires dans les six mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par la décision de justice.

ARTICLE 24 – RÉSULTATS SOCIAUX

Le compte de résultat qui récapitule les produits et les charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé 5% au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une raison quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures, ainsi que des sommes à porter en réserves en application de la loi ou des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Le bénéfice distribuable est à la disposition de l'assemblée générale pour, sur proposition du Président, être, en totalité ou en partie, réparti entre les actions à titre de dividende, affecté à tous comptes de réserves ou d'amortissement du capital ou être reporté à nouveau.

Les réserves dont l'assemblée générale a la disposition pourront être distribuées en totalité ou en partie après prélèvement du dividende sur le bénéfice distribuable.

TITRE VI :
DISSOLUTION – LIQUIDATION

ARTICLE 25 – DISSOLUTION - LIQUIDATION

Il est statué sur la dissolution et la liquidation de la Société par décision collective extraordinaire des actionnaires.

La décision collective extraordinaire désigne le ou les liquidateurs.

La liquidation de la société est effectuée conformément aux dispositions légales.

Le boni de liquidation est réparti entre les actionnaires proportionnellement au nombre de leurs actions.

ARTICLE 26 - CONTESTATIONS

Les contestations relatives aux affaires sociales, survenant pendant la durée de la société ou au cours de sa liquidation, entre les associés ou entre un associé et la société, sont soumises aux tribunaux compétents.

ARTICLE 27 – NOMINATION DU PREMIER PRÉSIDENT

Le premier Président de la Société est EIFFAGE CONSTRUCTION, Société par Actions Simplifiée au capital de 204.619.072 euros dont le siège est à Vélizy-Villacoublay (78140) 3, avenue Morane Saulnier, identifiée sous le numéro 552 000 762 RCS Versailles, représentée par son Président, Monsieur Michel GOSTOLI, élisant domicile au siège social de la société.

Le premier Président est nommé pour une durée illimitée à compter de ce jour.

ARTICLE 28 – NOMINATION DES PREMIERS COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le premier commissaire aux comptes titulaire, désigné pour six exercices soit jusqu'à l'assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice 2017 :

- La Société KPMG SA, Immeuble le Palatin, 3 cours du Triangle – 92939 Paris la Défense Cedex.

Le premier commissaire aux comptes suppléant, désigné pour six exercices soit jusqu'à l'assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice 2017 :

- La Société KPMG AUDIT ID, 3 cours du Triangle – 92939 Paris la Défense Cedex.

ARTICLE 29 - ENGAGEMENTS POUR LE COMPTE DE LA SOCIÉTÉ EN FORMATION

L'ensemble des actes qui ont été accomplis pour le compte de la Société avant la signature des présents statuts seront repris par la SAS.

ARTICLE 30 – FRAIS - PUBLICITÉ

Les frais, droits et honoraires des présents statuts, et ceux qui en seront la suite ou la conséquence, sont à la charge de la Société.

Tous pouvoirs sont donnés au Président à l'effet de signer l'insertion relative à la constitution de la Société dans un journal d'annonces légales et au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes pour effectuer toutes autres formalités.

Fait à Vélizy-Villacoublay,
Le 11 juillet 2011
En six originaux

EIFFAGE CONSTRUCTION

Michel GOSTOLI

EIFFAGE CONSTRUCTION RHONE ALPES

Hervé DUCHATEL